



Le nouveau code de l'artisanat entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023

Depuis le **premier code de l'artisanat datant de 1952**, beaucoup de dispositions légales ou réglementaires relatives à l'artisanat n'y avaient pas été intégrées, et certaines de ses dispositions sont **devenues obsolètes**.

Dispersées dans différents textes, les règles applicables aux artisans étaient ainsi peu à peu devenues **illisibles**, ce qui a incité le gouvernement à actualiser le code de l'artisanat par voie d'ordonnance.

C'est l'objet de [l'ordonnance n° 2023-208 du 28 mars 2023](#) pour la partie **législative**, et du [décret n° 2023-500 du 22 juin 2023](#), publié au JO du 24 juin 2023, pour la partie **règlementaire**.

Le nouveau code de l'artisanat est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Contrairement au précédent, il distingue d'un côté la partie législative et, de l'autre, la partie réglementaire. Cette **recodification est réalisée à droit constant**, c'est-à-dire que les règles regroupées sont, pour l'essentiel, inchangées.

Le nouveau code regroupe donc les règles applicables aux artisans au sein d'un **code entièrement réorganisé autour de 5 livres** distinguant notamment:

- les activités,
- les personnes,
- les institutions relevant du secteur des métiers et de l'artisanat.

Livre I

Le livre I intitulé « **Des activités relevant du secteur des métiers et de l'artisanat** » traite pour l'essentiel des **conditions d'exercice des activités artisanales, notamment l'immatriculation au registre national des entreprises et de la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de certaines professions**. La **liste des activités relevant du secteur des métiers et de l'artisanat**, prévue actuellement en annexe au décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, est codifiée dans la partie réglementaire de ce livre.

Par ailleurs, plusieurs articles renvoient à des dispositions d'autres codes régissant les conditions d'accès particulières à **certaines professions artisanales** (code des transports pour les taxis, code de la santé publique pour les ambulanciers, etc.), ainsi qu'aux dispositions législatives relatives à la **délivrance du label « entreprise du patrimoine vivant »**, eu égard à son importance pour le secteur de l'artisanat et au titre de maître restaurateur codifié au sein du code de la consommation.

Livre II

Le livre II est consacré aux **personnes relevant du secteur des métiers et de l'artisanat** et regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la **qualité d'artisan et ses dérivés ainsi qu'aux titres et labels**. La codification a notamment permis de codifier au niveau législatif le titre de « **maître artisan en métier d'art** » qui est le pendant, pour les métiers d'art, du titre de maître artisan, prévu par la loi.

Livre III

Le livre III est consacré aux **institutions de l'artisanat que sont les chambres de métiers et de l'artisanat de région et CMA France**. Il intègre notamment les alinéas 8 à 12 de l'article 1601 du code général des impôts relatifs à l'**usage et aux principes concernant la répartition de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat**.

Livre IV

Le livre IV n'a pas été complété et servira à accueillir, lors d'une codification ultérieure, les **dispositions relatives au droit local d'Alsace-Moselle** qui nécessite un travail de vérification de la conformité des dispositions en cause à des normes supérieures, de recensement des dispositions encore applicables et des concertations indispensables au regard de leur grande spécificité. Pour des raisons de cohérence, seules les dispositions accessoires d'adaptation relatives à l'Alsace et à la Moselle ont été codifiées, lorsqu'elles accompagnent des dispositions correspondantes pour le reste du territoire métropolitain.

Livre V

Le livre V rassemble les **dispositions concernant les adaptations nécessaires pour l'outre-mer**.

La [version consolidée du code l'artisanat sera consultable en ligne](#) à compter du 1^{er} juillet 2023.